

Meilleure conciliation entre le travail et la vie de famille pour les employé-e-s de la Ville de Lausanne en augmentant le congé paternité

Réponse à la motion de Mme Elisabeth Wermelinger

Rapport-préavis no 2009/39

Lausanne, le 12 août 2009

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis expose les intentions de la Municipalité en réponse à la motion de Mme Elisabeth Wermelinger relative à l'augmentation du congé paternité pour les employé-e-s de l'administration communale. Elle propose au Conseil communal que l'administration soit à l'avant-garde de la pratique helvétique en augmentant le congé paternité actuellement de 5 jours à 15 jours supplémentaires, à savoir 20 jours de congé paternité à prendre sur une durée de 12 mois, en sus du jour de la naissance de l'enfant.

2. Table des matières

1. Objet du rapport-préavis.....	1
2. Table des matières.....	2
3. Contexte historique	3
<i>3.1 Motion Wermelinger.....</i>	<i>3</i>
<i>3.2 Prise en considération de la motion</i>	<i>3</i>
4. Contexte général.....	3
<i>4.1 Cadre légal.....</i>	<i>3</i>
<i>4.2 Pratiques d'autres administrations et entreprises</i>	<i>4</i>
<i>4.3 Dispositif communal de mesures favorisant la conciliation travail – famille</i>	<i>5</i>
5. Situation actuelle dans l'administration communale	6
<i>5.1 Bénéficiaires du congé paternité entre 2005 et 2008.....</i>	<i>6</i>
<i>5.2 Le coût.....</i>	<i>7</i>
6. L'importance du congé paternité.....	7
7. Consultation des partenaires	8
<i>7.1 Avis reçus lors de la consultation</i>	<i>8</i>
8. Réponse à la motion Wermelinger.....	9
9. Conclusions	10

3. Contexte historique

3.1 Motion Wermelinger

Le 5 juin 2007¹, Mme Elisabeth Wermelinger déposait une motion demandant à la Municipalité d'étudier la faisabilité d'accorder 15 jours supplémentaires aux pères en plus des 5 jours déjà octroyés.

Cette motion a la teneur suivante:

- bien que la politique de la Ville de Lausanne soit généreuse en regard du code des obligations (art. 329 al. 3 CO) qui prévoit que « *Dans le cas de la naissance d'un enfant, la norme est que le père puisse prendre un ou deux jours de congé* », elle est en deçà de ce qu'offrent certaines grandes entreprises du pays, ces dernières ayant compris que le congé paternité peut être un investissement rentable. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les collaborateurs de la Migros bénéficient de 2 semaines de congés payés, auxquelles peuvent s'ajouter 2 semaines non rémunérées. Depuis 2006, Swisscom accorde aux nouveaux pères 2 semaines payées à prendre durant les 12 mois suivant la naissance. Swiss Re octroie aux nouveaux pères 2 semaines de congés payés depuis 1999.
- Aujourd'hui, plus personne ne conteste l'importance de la présence du père lors de la naissance de l'enfant ainsi que dans les semaines qui suivent celle-ci. Le congé paternité permet de tisser un lien dès la naissance entre le père et l'enfant. Il permet également d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes en associant le père à l'organisation familiale. En particulier dans les moments plus difficiles pour le couple, comme par exemple les nuits sans sommeil, l'attention à accorder aux autres enfants, l'organisation de la garde ou la reprise de l'activité professionnelle de la mère.
- Pour que l'administration communale de Lausanne soit à l'avant-garde de la pratique helvétique, cette motion propose à la Municipalité une modification du RPAC visant à augmenter de 15 jours supplémentaires le congé paternité actuel, le portant ainsi à 20 jours à prendre sur une durée de douze mois.
- Une telle démarche permettrait de marquer un soutien particulier à la politique familiale et permettrait aux employé-e-s de l'administration communale de mieux concilier travail et famille.

3.2 Prise en considération de la motion

Le 16 janvier 2008, la commission ad hoc acceptait la prise en considération de la motion de Mme Wermelinger. Dans sa séance du 6 mai 2008², le Conseil communal décidait de prendre en considération la motion et de la renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport, avec un délai de réponse imparti de un an.

4. Contexte général

4.1 Cadre légal

Il n'existe pas de véritable base légale contraignante au niveau fédéral ou cantonal, imposant un nombre de jours minimal pour raison de congé paternité. Les congés pour raison de paternité qui existent découlent des entreprises qui décident, à bien plaisir, d'octroyer de telles prestations à leur personnel, comme développé au point suivant.

¹ BCC No 16, 2007, pp. 581

² BCC No 14, 2008, pp. 885

4.2 Pratiques d'autres administrations et entreprises

Le congé accordé au père varie énormément en fonction de l'employeur. Selon l'étude mandatée par la Conférence suisse des délégués à l'égalité³, la durée du congé paternité dans les administrations publiques suisses variait, en 2008, entre 1 jour et 15 jours. Plusieurs entreprises pionnières accordent un congé paternité de 10 ou 20 jours. De nombreuses interventions parlementaires ont été déposées en 2007 et plusieurs administrations ont augmenté dès 2008 ou 2009 la durée du congé paternité (cantons de Bâle-Ville, Fribourg, Neuchâtel, Schaffhouse, Soleure, Schwyz, Thurgovie, Valais).

Congé paternité octroyé dans des administrations et quelques entreprises

20 jours

Banque alternative, Mobility, Commune de Renens (10 jours à prendre à la naissance et 10 jours à prendre dans les 12 mois qui suivent la naissance).

15 jours

Ville de Berne.

10 jours

CFF, Migros, Payot, Swiss Re, Swisscom, Commune de Bussigny depuis avril 2009 (à prendre dans le mois qui suit la naissance) avec possibilité également de demander un congé sans traitement de 10 jours dans l'année qui suit la naissance.

5 jours

Novartis, canton de Vaud, Ville de Zurich, canton de Genève, canton de Lucerne, Confédération, cantons d'Obwald et de Nidwald, Commune d'Ecublens (depuis le 1er janvier 2009, 2 jours à la naissance et 5 jours à prendre dans les 3 mois), Commune d'Epalinges. Commune de Sainte-Croix avec la possibilité de fractionner ces 5 jours en accord avec le service et 2 jours supplémentaires pouvant être accordés en cas de problèmes liés à la naissance. Commune d'Yverdon-les-Bains. Commune de Morges dès le 2^{ème} enfant, sinon 2 jours, mais le règlement prévoit que, pour toute circonstance familiale, le service du personnel peut accorder jusqu'à 14 jours. Commune de Montreux (ces jours peuvent être pris séparément dans le 1er mois qui suit la naissance). Commune de la Tour-de-Peilz (à prendre durant les 30 jours qui suivent la naissance).

Moins de 5 jours

Canton d'Aarau (3 jours), canton du Jura (de 0 à 3 jours selon décision du/de la chef-fe de service), Winterthur, canton de Zurich, canton d'Argovie, canton des Grisons, canton de St-Gall. Commune de Pully (3 jours actuellement, mais une motion vient d'être déposée demandant d'augmenter le congé paternité à 10 jours).

Pas de congé paternité

Hormis les deux jours à la naissance, le canton de Berne n'octroie pas de congé paternité et n'envisage actuellement pas de le faire. Le canton du Tessin n'octroie pas de congé paternité rémunéré, hormis deux jours pour la naissance de l'enfant. Par contre, le père peut prendre un congé parental **non payé** au maximum de neuf mois, à prendre totalement ou à taux partiel. Glaris octroie un jour à la naissance.

Commune de Vevey (prestation revue à la hausse prochainement lors de la révision de leur statut). Commune de Chavannes. Commune de Gland (avec projet d'offrir 3 jours). Commune de Nyon (projet d'offrir 5 jours).

³ Prestations en cas de maternité et initiatives parlementaires sur les congés et prestations offertes aux parents dans les administrations cantonales et communales suisses depuis 2003 à 2008 : rapport sur la situation actuelle dans l'administration fédérale, les cantons et quelques municipalités, Gesine Fuchs, Bâle, juillet 2008

4.3 Dispositif communal de mesures favorisant la conciliation travail – famille

La volonté de la Municipalité est – entre autres – de favoriser des conditions de travail souples et adaptables afin de permettre à ses collaboratrices et collaborateurs d'atteindre un équilibre harmonieux entre vies professionnelle et personnelle.

Ainsi un important dispositif de mesures a été progressivement développé afin de favoriser cet équilibre :

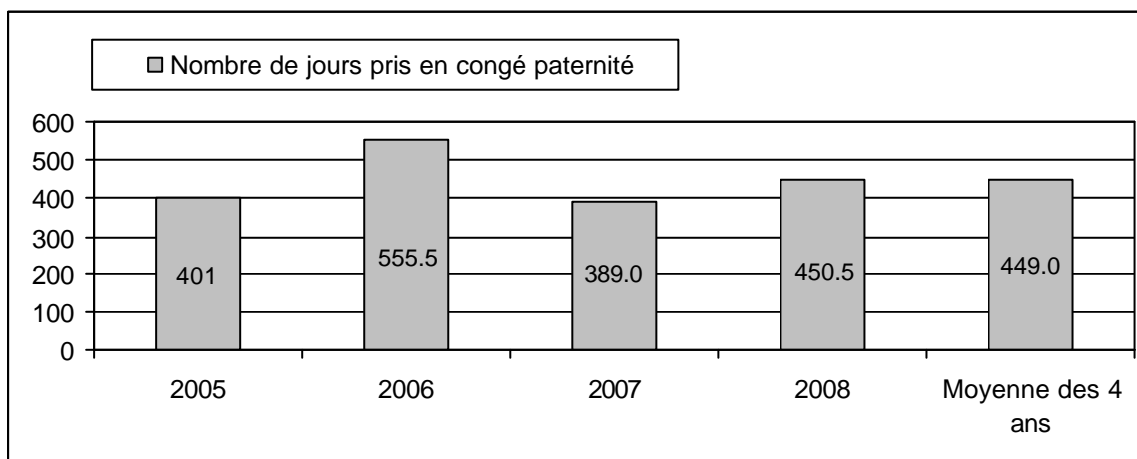
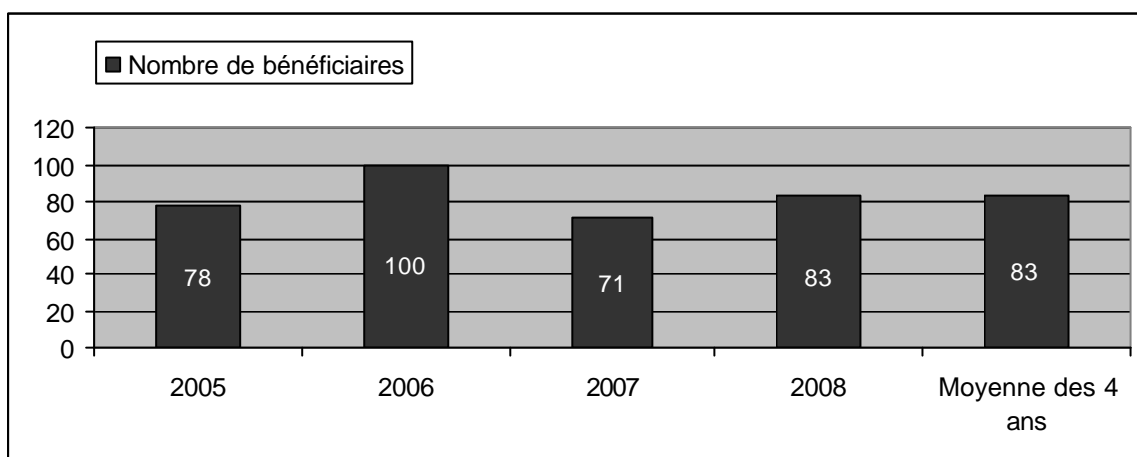
Article du règlement (RPAC) et/ou des instructions administratives (IARPAC)	Mesures introduites en faveur du personnel et visant la conciliation travail – famille
Art 14 et 15 RPAC Préavis 2007/67	Aménagement du temps de travail Horaire de travail flexible par défaut et possibilité de comptabiliser et compenser en temps libre des heures optionnelles
Art. 45 bis RPAC IARPAC 45bis 01 et 02	Droit au traitement en cas de grossesse et d'adoption Un congé maternité de 4 mois est octroyé ; il peut être prolongé d'un mois en cas d' allaitement . Il est accordé un congé d'adoption de 4 mois.
Art. 50 RPAC IARPAC 45bis01 et 02	Vacances : durée Les absences en tout genre dépassant 10 semaines par an entraînent une réduction des vacances, sauf en cas de grossesse, maternité, congé allaitement ou congé d'adoption.
IARPAC 50.07	Vacances supplémentaires non payées Possibilité de demander 1 à 2 semaines par an de vacances supplémentaires non payées , sans modification du montant assuré à la Caisse de pensions, en donnant la priorité aux familles.
Art. 53 RPAC IARPAC 53.06	Congés spéciaux de brève durée Lors de la naissance de son enfant, le père a droit à 1 jour de congé et bénéficie depuis 1998 en surcroît d'un congé paternité de 5 jours, à prendre dans les 3 mois qui suivent la naissance.
IARPAC 53.03	Congé sans compensation pour les enfants Pour s'occuper de son enfant malade ou accidenté en âge préscolaire ou scolaire, le ou la fonctionnaire peut bénéficier d'un congé « enfant malade » jusqu'à 10 jours par an .
Art. 54 RPAC	Congé prolongé La Municipalité peut accorder à un ou une fonctionnaire un congé parental non payé d'une année au maximum.
Rapport-préavis 2007/34	Prestations de garde d'enfants Depuis février 2008, la garderie Espace Enfance Vinet est accessible notamment aux enfants du personnel communal Depuis janvier 2009, deux places d' accueil d'urgence pour les enfants du personnel en âge préscolaire sont mises à disposition auprès de deux accueillantes en milieu familial pour une durée de 3 mois. Cette mesure a été prise pour permettre un soutien rapide dans des situations où l'activité professionnelle d'un parent est en péril.

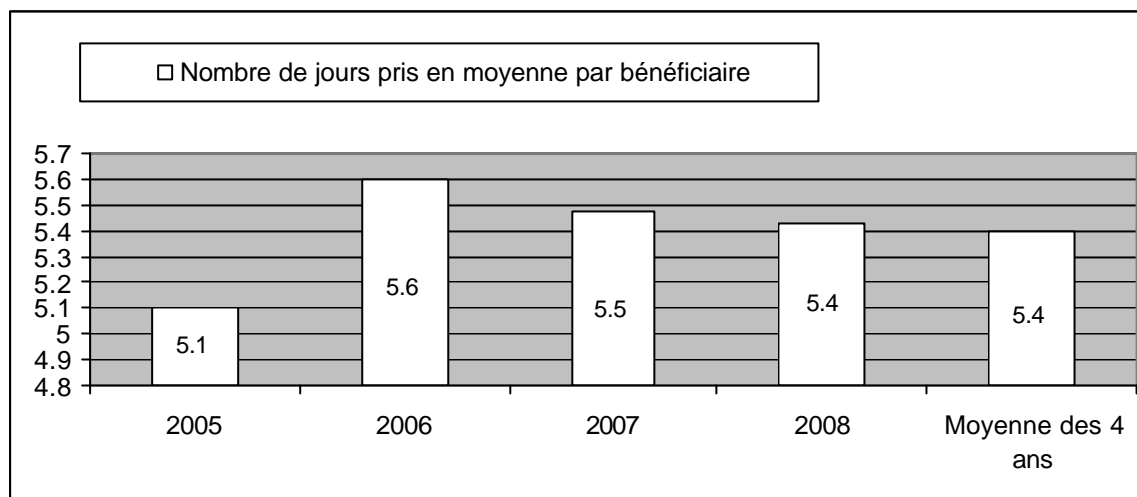
5. Situation actuelle dans l'administration communale

Selon l'article 53 RPAC et l'instruction administrative 53.06, l'administration communale offre actuellement au père 1 jour de congé pour la naissance de son enfant et 5 jours de congé paternité à prendre dans les 3 mois qui suivent la naissance.

5.1 Bénéficiaires du congé paternité entre 2005 et 2008

Nombre d'hommes qui ont bénéficié d'un congé paternité en 2008	83
Nombre de jours pris en congé paternité en 2008	450.5
Nombre moyen de jours	5.4
Moyenne de 2005 à 2008	
Nombre moyen de bénéficiaires d'un congé paternité	83
Nombre moyen de jours	449
Nombre moyen de jours pris par bénéficiaire	5.4





Il est frappant de constater qu'en règle générale, le droit de 6 jours au total n'est pas tout à fait épuisé.

5.2 Le coût

Il s'agit d'un coût théorique (hypothèse selon laquelle les pères en congé paternité sont remplacés, ce qui n'est généralement pas le cas avec le droit actuel de 6 jours au total). Le coût théorique est calculé en fonction, d'une part, du nombre de jours pris par an (moyenne des 4 dernières années) et, d'autre part, du salaire moyen des bénéficiaires en 2009, pondéré à la moyenne du nombre de jours pris (5.4 jours).

Coût théorique du congé paternité (droit 5 jours + 1 à la naissance) en 2008	Sfr. 139'292
Nombre de bénéficiaires en 2008	83
Nombre de jours pris par bénéficiaires en moyenne en 2008	5.43
Coût théorique d'un jour de congé paternité en 2008	Sfr. 309.19
Coût théorique d'un congé paternité de 21 jours au total par an (83 bénéficiaires ayant utilisé l'entier du droit de 21 jours)	Sfr. 538'587

6. L'importance du congé paternité

L'arrivée d'un bébé est un merveilleux moment mais qui nécessite une grande organisation au sein du couple et à la maison. Le congé paternité permet au papa de pouvoir s'investir dès le départ dans la prise en charge et l'éducation de son enfant. Les pères qui souhaitent un tel investissement sont de plus en plus nombreux et l'augmentation de la durée du congé paternité s'inscrit dans une évolution de société. Le congé paternité joue également un rôle important en matière d'égalité dans le couple ; en effet, la disponibilité du père, outre qu'elle permet de soulager la mère, rend possible que se mette en place, à ce moment charnière, une répartition équitable des tâches parentales liées à l'arrivée de l'enfant.

Enfin, un congé paternité d'une durée de 20 jours, à prendre dans les 12 mois qui suivent la naissance de l'enfant, autorise une certaine flexibilité, par exemple avec la prise de jours isolés au moment où la mère reprend son activité professionnelle à l'issue du congé maternité. Il semble néanmoins que pour jouer son rôle, le congé paternité devrait en partie être pris au moment de la naissance de l'enfant (ou lors du retour de l'enfant à la maison).

Au regard du congé d'adoption de 4 mois octroyé tant au père qu'à la mère, la proposition de porter à 20 jours le congé paternité permettrait d'améliorer l'égalité de traitement.

7. Consultation des partenaires

Le 29 mai 2009, la Municipalité a transmis le projet de rapport-préavis aux associations de personnel. Les instances consultées ont été les suivantes :

- l'Union du personnel des services industriels (UPSI),
- l'Union des employés de l'administration communale (UEACL),
- l'Association des fonctionnaires de police de Lausanne (AFPL),
- le Syndicat solidaire unitaire démocratique (SUD),
- le Syndicat des services publics (SSP),
- l'Association des chef-fe-s de service (ACS).

7.1 Avis reçus lors de la consultation

Globalement, l'ensemble des associations se dit favorable à l'augmentation de la durée du congé paternité.

L'ACS est favorable à la motion et à la réponse proposée; elle relève toutefois que des mesures destinées à fractionner les absences ou à les compenser par l'embauche de personnel auxiliaire devraient être envisagées si nécessaire.

Le syndicat SUD est favorable aux améliorations de conciliation travail – famille. Il ne fait pas de remarques spécifiques concernant le rapport-préavis, mais formulera par contre d'éventuelles analyses quant à son application.

L'UPSI ne formule aucun commentaire.

L'AFPL soutient les travaux effectués à ce jour et n'a aucun commentaire particulier à formuler; elle est favorable aux modifications proposées et prend note du caractère avant-gardiste qu'elles contiennent.

Le SSP soutient la motion et est convaincu que des mesures telles que celles-ci, visant à mieux concilier l'activité professionnelle et la vie de famille, sont fondamentales afin de maintenir un équilibre harmonieux.

L'UEACL soutient la motion et n'a pas de commentaire particulier à formuler.

Pour répondre à la préoccupation de l'ACS, il y a lieu de faire le commentaire suivant : les circonstances variant fortement selon les contraintes du service et la façon dont le congé paternité sera pris, la question du remplacement devra être réglée de cas en cas, par le Directeur ou la Directrice concerné-e, en fonction de l'éventuel fractionnement du congé et des besoins du service.

8. Réponse à la motion Wermelinger

La Municipalité propose de répondre favorablement à la motion de Mme Wermelinger et de porter ainsi le congé paternité à une durée de 20 jours 8 en sus du jour accordé à la naissance).

Le jour de la naissance demeure un jour de congé spécifique. Le droit total inscrit dans l'article 53, alinéas d) et i) du Règlement du personnel communal est donc de 21 jours.

Article 53 RPAC, version actuelle	Article 53 RPAC, version nouvelle proposée
<p>1. Il est accordé un congé (jour de travail) sans compensation:</p> <p>a. de 5 jours en cas de mariage du fonctionnaire;</p> <p>b. jusqu'à 3 jours en cas de décès d'un proche (père, mère, conjoint, enfant, grands-parents, frère, soeur et beaux-parents);</p> <p>c. jusqu'à 3 jours pour assister en qualité de délégué aux assemblées des associations du personnel;</p> <p>d. de 1 jour en cas de naissance d'un enfant;</p> <p>e. de 1 jour lorsque le fonctionnaire change d'appartement;</p> <p>f. de 1 jour pour prendre part à une inspection d'arme;</p> <p>g. de la durée nécessaire pour exercer les fonctions obligatoires de juré ou de membre d'un bureau électoral, comparaître devant un juge en qualité de témoin, effectuer un service de pompier en cas de sinistre au sein du bataillon lausannois ou assister aux obsèques d'un fonctionnaire communal;</p> <p>h. de la durée nécessaire pour participer à des cours professionnels ou des cours de formation syndicale, à la demande des associations du personnel;</p> <p>i. ensuite de la naissance d'un enfant, le fonctionnaire qui en est le père a droit à un congé paternité supplémentaire de cinq jours.</p> <p>2. D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par les directions pour affaires de famille et par la Municipalité pour d'autres motifs, tels que concours, fêtes de musique ou de gymnastique, etc.; la Municipalité peut décider la compensation de ces congés par des heures de travail supplémentaires ou par déduction sur les vacances; à défaut, le traitement est réduit proportionnellement à la durée de l'absence.</p>	<p>1. Il est accordé un congé (jour de travail) sans compensation:</p> <p>a. de 5 jours en cas de mariage du fonctionnaire;</p> <p>b. jusqu'à 3 jours en cas de décès d'un proche (père, mère, conjoint, enfant, grands-parents, frère, soeur et beaux-parents);</p> <p>c. jusqu'à 3 jours pour assister en qualité de délégué aux assemblées des associations du personnel;</p> <p>d. de 1 jour en cas de naissance d'un enfant;</p> <p>e. de 1 jour lorsque le fonctionnaire change d'appartement;</p> <p>f. de 1 jour pour prendre part à une inspection d'arme;</p> <p>g. de la durée nécessaire pour exercer les fonctions obligatoires de juré ou de membre d'un bureau électoral, comparaître devant un juge en qualité de témoin, effectuer un service de pompier en cas de sinistre au sein du bataillon lausannois ou assister aux obsèques d'un fonctionnaire communal;</p> <p>h. de la durée nécessaire pour participer à des cours professionnels ou des cours de formation syndicale, à la demande des associations du personnel;</p> <p>i. de 20 jours de congé paternité en plus du jour prévu à la lettre d).</p> <p>2. D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par les directions pour affaires de famille et par la Municipalité pour d'autres motifs, tels que concours, fêtes de musique ou de gymnastique, etc.; la Municipalité peut décider la compensation de ces congés par des heures de travail supplémentaires ou par déduction sur les vacances; à défaut, le traitement est réduit proportionnellement à la durée de l'absence.</p>

La motion demande que ce congé soit pris dans les 12 mois qui suivent la naissance.

Afin que ce congé paternité puisse jouer pleinement les rôles évoqués sous point 6, la Municipalité propose, sous forme d'instruction administrative, de préciser ce délai selon les modalités suivantes :

- 1 jour à prendre le jour même de la naissance,
- 5 jours à prendre dans les 30 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison (et non pas dans les 30 jours qui suivent la naissance, de façon à ce que le père puisse également bénéficier de ces 5 jours à l'issue d'une éventuelle hospitalisation de l'enfant),
- 15 jours à prendre dans les 12 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Le congé paternité doit pouvoir être pris en un bloc, par semaines, ou sous la forme de jours isolés.

Si les circonstances l'exigent, l'engagement de personnel auxiliaire pour le remplacement devra être approuvé par le Directeur ou la Directrice concerné-e.

9. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis n° 2009/39 de la Municipalité, du 12 août 2009 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver la réponse à la motion de Mme Elisabeth Wermelinger, du 7 juin 2007;
2. de voter le nouvel article 53 du Règlement du personnel de l'administration communale modifié comme suit dans son alinéa i):
 - i) de 20 jours de congé paternité en plus du jour prévu à la lettre d).

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre